

MESURES 68 . b-c-e - Recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture – article 68

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif d'améliorer les conditions de la première commercialisation afin d'accroître la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture lors de leur mise en marché.

Article 68.1, b : Cette mesure vise à

- Améliorer la circulation de l'information sur les places portuaires et favoriser l'organisation inter portuaire (interconnexion, réseau inter-créées, systèmes informatiques de vente).
- Accompagner les opérateurs locaux dans leurs actions de recherche de nouveaux marchés ou d'amélioration des conditions de mise sur le marché
- Assurer la mise en marché, de tous les produits (y compris les produits d'aquaculture et captures non désirées) en modernisant les modalités de première vente et en favorisant le maintien de la qualité des produits.

Article 68.1.c : Cette mesure vise à

- Rendre les labels et les signes de qualité plus lisibles pour les consommateurs et l'ensemble de la filière et à les mettre en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- Réduire les contraintes organisationnelles et faciliter la commercialisation des produits issus de signes de qualité et biologiques pour les entreprises de pêche et d'aquaculture.
- Encourager les campagnes de promotions pour les secteurs amont et aval, de la vente directe (pêche et aquaculture) pour des produits issus de techniques de production environnementalement performantes.

Article 68.1.e : Cette mesure vise à

- Contribuer directement à améliorer la traçabilité des produits de la pêche (y compris de la pêche professionnelle en eau douce) et de l'aquaculture.
- Mettre en place des démarches de renforcement ou de promotion de la traçabilité des produits ou de création d'un écolabel européen.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment :

- Les entreprises de la filière pêche et aquaculture
 - dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine
 - dont les coopératives de pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce.
- Organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, en association avec d'autres maillons de la filière.
- Concédant, autorité portuaire, concessionnaire de port de pêche , gestionnaire de halle à marée.
- Des groupements représentants de la filière pêche ou aquaculture filière aval comprise (dont prud'homies, Comités des pêches, Comités de la Conchyliculture, syndicats professionnels, associations agréées ou comité de pêcheurs professionnels en eau douce, structures interprofessionnelles)
- Des ODG (Organismes de Défense et de Gestion) des signes officiels de qualité et d'origine
- Des collectivités territoriales et leurs groupements.

Éligibilité géographique : Cette mesure est ouverte dans les Régions françaises suivantes :

Régions littorales : Normandie, Bretagne, Nouvelle Aquitaine

Régions continentales : Grand-Est, Ile de France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes.

RUP : La Réunion, Mayotte. Guadeloupe, Guyane, Martinique

Éligibilité portant sur les projets : Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels et immatériels suivants :

| | |
|--|--|
| Besoin identifié mesure 68.1.b . Ports et Halles à marée | Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation |
| Améliorer la circulation de l'information sur les places portuaires ,l'organisation inter-portuaire (interconnexion ,réseau inter-créées), la transparence et la prédictibilité du marché pour rendre plus efficace la commercialisation par les halles à marée | Équipements et matériels informatiques de vente dont vente à distance. Logiciels et réseaux d'interconnexion des informations ou des systèmes de vente. |
| | Équipements et matériels de manutention, d'enregistrement des produits pendant leur commercialisation et lors de leur expédition vers le marché. |
| Assurer la mise en marché de tous les produits y compris des captures non désirées en modernisant les modalités de la première vente, en favorisant le maintien de la qualité des produits et en répondant aux exigences du marché | Équipements et matériels pour préserver la qualité de toutes les captures (dont captures non désirées et produits issus de méthodes de pêche à faible influence sur l'environnement) et optimiser leur valorisation durant la mise en marché et leur expédition vers les marchés ou leur conservation après vente. |
| | Études de marché, achats de brevets logiciels et adaptation des systèmes de vente, de gestion et de transmission des données à de nouveaux modes de commercialisation |

| | |
|--|--|
| Besoin identifié mesure 68.1.b. autres que ports et halles à marée | Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation |
| Assurer la mise en marché de tous les produits y compris des produits d'aquaculture en modernisant les modalités de la première vente et en favorisant le maintien de la qualité des produits | Équipements et matériels de manutention, d'enregistrement des produits (dont produits de l'aquaculture biologique) nécessaires à leur commercialisation et lors de leur expédition vers le marché. |
| | Équipements et matériels pour préserver la qualité des produits (dont produits de l'aquaculture biologiques) et optimiser leur valorisation pendant et après leur mise en marché ou leur conservation après vente. |
| | Études de marché, achats de brevets logiciels et adaptation des systèmes de vente, de gestion et de transmission des données à de nouveaux modes de commercialisation |

| | |
|---|--|
| Besoin identifié Mesure _68, 1, c. | Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation |
| Favoriser l'émergence d'une démarche de certification. Promouvoir les signes de qualité et de démarches de certification des produits issus de pêche et d'aquaculture durable, côtière, artisanales ou les produits transformés éco-responsables. Accompagner les démarches de ventes directes | Elaboration des documents, démarche de concertation, audit, rémunération de prestations extérieures, Campagne de communication, actions de promotion, matériel et supports de communication, site internet. Investissements dans des aménagements de locaux, du matériel. pour la valorisation, l'emballage, la présentation, le maintien de la qualité des produits, pour l'enregistrement de tous les produits liés à l'obligation de débarquement Structures de ventes destinées à la vente directe par les pêcheurs (démarche collective) |

| | |
|--|---|
| Besoin identifié Mesure _68, 1, e. | Type d'investissements dont études préalables, aménagement de locaux et actions de formation |
| Favoriser la traçabilité tout au long de la filière et en particulier au niveau de la première commercialisation Accompagner les opérateurs candidat à un Label écologique européen | Tout investissement permettant d'améliorer la transmission de l'information entre les différents maillons de la filière lors de la commercialisation jusqu'au consommateur. Études et démarches de traçabilité (développement de logiciels partagés, des groupements de producteurs ou dans la filière aval), système d'identification (type RFID) : campagne de communication, actions de promotion, matériel et supports de communication, site internet. Formation des opérateurs. |

- Le dossier comporte un plan d'entreprise : Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives. Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :
 - un état de la situation initiale de l'entreprise,
 - les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes,
 - le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
 - les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.
- Des projets portant sur des marques collectives sont éligibles (selon l'article L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle : « La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »).

Dans les RUP : pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (hors aquaculteur pris en charge sur la mesure 48) : acquisition et/ou aménagement de véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité, c'est-à-dire permettant d'acheminer la production des sites de débarquements éloignés vers les principaux marchés.

Ne sont pas éligibles :

- l'achat de terrain, l'achat de bâtiments existants, la construction de bâtiments (hors vente directe)
- le remplacement de matériel à l'identique, le matériel d'occasion (hors installation aquacole)
- l'achat de consommables,
- Les dépenses de fonctionnement du bénéficiaire
- les taxes et assurances, les frais bancaires
- Les camions (hors RUP)

Critères de sélection

Les dossiers seront présentés :

- soit dans le cadre d'une réponse à un Appel à projets lancé au niveau régional par l'organisme intermédiaire
- soit au titre d'une démarche de subvention à l'initiative du porteur de projet.

Pour que les éléments du projet répondant aux critères de sélection puissent être pris en compte, le dossier de demande d'aide devra en apporter la preuve.

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

| Principes de sélection | Critères de sélection bénéficiaires |
|---|---|
| Impacts économiques sur la filière le développement des marchés et la compétitivité des entreprises | Qualité du porteur de projet et adéquation entre objectifs moyens techniques et méthodologie employée |
| Qualité environnementale | L'entreprise bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte , certification entreprise , système EMAS, norme ISO |
| Dimension collective | Le bénéficiaire est un groupement d'entreprise, d'opérateurs de la filière |
| Cohérence | Projet partenarial démontrant la complétude, qualité des compétences, du pilotage du projet et de l'organisation du projet (calendrier) |

Critères de sélection portant sur les projets

| Principes de sélection | Critères de sélection projet |
|---|---|
| Impacts économiques sur les filières le développement des marchés et la compétitivité des entreprises | Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés Le projet génère l'augmentation du résultat comptable de l'entreprise Le projet est le premier de ce type dans la région |

| | |
|---|---|
| Impact Emploi | <p>Le projet améliore les conditions de travail</p> <p>Le projet permet de maintenir l'emploi</p> <p>Le projet est créateur d'emploi</p> <p>Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle f/h</p> <p>Le projet contribue à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap</p> |
| Qualité environnementale | <p>Le projet intègre un signe officiel de qualité</p> <p>Le projet concerne des produits éco-labellisés</p> <p>Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement</p> |
| Dimension collective | <p>Les résultats du projet seront présentés et il fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière</p> |
| Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance | <p>Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité</p> <p>Le projet répond à l'un des objectifs suivants : améliorer la valorisation des espèces sous valorisées, des captures non désirées liées à l'obligation de débarquement, des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement</p> <p>Le projet est en lien avec une démarche de certification sur l'ensemble des maillons de la chaîne du produit</p> <p>Le projet fait suite à une étude ayant obtenue l'attribution de subventions</p> <p>Le projet est en cohérence avec les orientations du PSNPDA</p> <p>Le projet est en cohérence avec les orientations du PROEPP</p> |

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- **Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle**
- **Frais de personnel directement liés à l'opération** : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- **Les frais indirects** : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- **Les frais de restauration et logement** des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Les frais de déplacement** des animateurs, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- **Prestations** : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions règlementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous).

| ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPME M...); SIEG | L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local. | L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME | L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME : | | | |
|--|--|--|---|--|---|---------------------------------|
| | | | Cas général | Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche | Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles | Opérations situées dans des RUP |
| 80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT) | 80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT) | 30 % | 50 % | 60 % | 75 % | 80 % |

Taux de contribution du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP représente 75 % des dépenses publiques éligibles.

=> Critères approuvés en comité national de suivi de l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

21 NOV. 2017 conformément à